

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thésaurus : Biomasse, installation de valorisation

1. Description de l'activité / institution

Une installation de valorisation de la biomasse est une installation dans laquelle des matières organiques (fumier et autres déchets biologiques organiques), à la suite d'un processus de fermentation, sont converties en biogaz utilisé pour produire de l'électricité et de la chaleur.

Cette électricité est vendue au distributeur d'électricité comme « électricité verte ».

La chaleur est utilisée pour produire de l'engrais sec, ensuite vendu comme matière première pour des produits fertilisants ou des amendements de sol.

Le biogaz émis n'est pas vendu comme un produit fini.

2. Commission paritaire compétente

a) Si l'activité principale est la production d'électricité (et/ou la production de biogaz):

pour les travailleurs:

La Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité (n°326), instituée par l'arrêté royal du 17.06.1985 (Moniteur belge du 12.07.1985), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 26.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003), est, sur la base de l'article 1^{er}, §1^{er}, compétente pour « les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les entreprises dont les activités consistent en la production, le transport, le comptage ou le commerce des énergies électrique ou gazière, (...) ».

b) Si l'activité principale est la production l'engrais sec:

pour les ouvriers:

La Commission paritaire pour les entreprises horticoles (n°145), instituée par l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014), est, sur la base de l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 6, compétente pour « les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour : (...) »

10. la production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol, *pour autant qu'aucune autre commission paritaire n'est compétente* ».

pour les employés:

La Commission paritaire auxiliaire pour employés (n° 200), instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014), est, sur la base de l'article 1^{er}, compétente pour « les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs (...) qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand »